

# GUIDE 2025

## Guide réglementaire pour le déploiement de projets agrivoltaiques en Martinique



© Centrale photovoltaïque de la Coulée Blanche, Saint-Pierre, Calista LOUIS

Septembre 2025

 <p><b>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</p>
--	--

## EDITO

La transition énergétique, qui vise à réduire l'impact climatique tout en renforçant l'indépendance énergétique, est d'une importance particulière dans les territoires d'outre-mer. Ces zones non interconnectées (ZNI) au réseau électrique continental font face à des contraintes spécifiques, liées à leurs caractéristiques climatiques, géographiques et à la taille restreinte de leurs systèmes électriques.

Afin de répondre à ces défis, la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), promulguée en 2015, a fixé un objectif ambitieux : atteindre l'autonomie énergétique des ZNI à l'horizon 2030.

Dans un contexte où les coûts de production et d'acheminement de l'électricité sont nettement plus élevés qu'en hexagone, le développement des énergies renouvelables constitue une opportunité stratégique. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) encadre désormais ce déploiement sur l'ensemble du territoire, y compris dans les ZNI.

En Martinique, la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), attendue pour 2025, prévoit un triplement du rythme annuel de développement des capacités photovoltaïques. Cette dynamique doit néanmoins s'inscrire dans une approche intégrée du développement durable, qui prend en compte les enjeux suivants : limiter l'artificialisation des sols ; préserver les terres agricoles et naturelles ; protéger la biodiversité ; maintenir la qualité des paysages.

**Pour atteindre les objectifs de développement du photovoltaïque, les projets doivent être prioritairement implantés sur des terrains déjà artificialisés ou dégradés. Lorsqu'il s'agit d'installation agrivoltaïque, il est impératif de prouver la synergie entre le projet agricole et le projet énergétique.**

Ce guide a pour objectif de préciser les étapes et exigences de la procédure d'autorisation d'un projet agrivoltaïque et d'identifier des référents locaux pour orienter, informer, et accompagner les porteurs de projets.

Ce guide reflète la réglementation à sa date d'édition. Des mises à jour sont prévues mais il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher des services de l'État pour connaître les dernières réglementations en vigueur.

## SOMMAIRE

**Première partie :** Les installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels et forestiers

1. Typologie d'installations
  - a. Installations agrivoltaïques
  - b. Installations photovoltaïques au sol dites « PV compatibles »
  - c. Serres, hangars et ombrières

**Deuxième partie :** Le régime relatif aux installations agrivoltaïques

1. Le code de l'urbanisme : l'autorisation d'urbanisme
  - a. Pièces à fournir
  - b. Autorité compétente et services instructeurs
  - c. Délai et portée de l'avis de la CDPENAF
  - d. Schéma d'instruction de l'autorisation d'urbanisme
2. Le code rural et de la pêche maritime : l'étude préalable agricole
  - a. Pièces à fournir
  - b. Autorité compétente et services instructeurs
  - c. Délai et portée de l'avis de la CDPENAF
  - d. Schéma d'instruction de l'étude préalable agricole
3. Les codes de l'environnement et de l'énergie
  - a. L'évaluation environnementale
  - b. Les modalités d'un projet de production d'électricité
    - i. L'autorisation d'exploiter
    - ii. Le raccordement au réseau
    - iii. Les modes de financement d'un projet agrivoltaïque
4. Loi littoral et loi montagne
5. L'insertion paysagère du projet

**La vie d'un projet agrivoltaïque**

**Glossaire**

**Liste des partenaires locaux référents**

DAAF Martinique – Guide réglementaire pour le déploiement de l'agrivoltaïsme

## Première partie: Les installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels et forestiers

Dans un contexte de pression foncière croissante, notamment due à l'urbanisation, les installations photovoltaïques sur les espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) font l'objet d'un encadrement strict. Cet encadrement vise à préserver les terres agricoles en limitant leur consommation excessive et en garantissant la pérennité de l'activité agricole.

### 1. Typologie d'installations

#### a. Installations agrivoltaïques (article L.314-36 du code de l'énergie)

L'agrivoltaïsme est une pratique qui combine production agricole et production d'énergie sur une même parcelle, par la mise en place de panneaux solaires au-dessus de cultures ou de pâturage.

L'objectif est de tirer parti des synergies entre les deux activités et éviter ainsi la concurrence pour l'usage des sols. Ainsi, ces installations sont exemptées dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (article 8 de l'arrêté du 7 juillet 2024).

Pour caractériser une installation d'agrivoltaïque, il convient d'identifier une **parcelle agricole à considérer** (article R.314-108 du CE) : elle est déterminée par les limites physiques de l'implantation continue de panneaux solaires. La superficie de cette parcelle peut être différente de celle considérée par le cadastre. Elle sert de référence pour les analyses relatives au projet agrivoltaïque. Il faut également attester du **caractère actif de l'agriculteur** concerné (article R.314-109 du CE).

L'installation doit répondre de manière cumulative à plusieurs critères stricts (R.314-108 à R.314-119 du CE) :

- ✓ Garantir que la **production agricole reste l'activité principale** de la parcelle concernée (articles R.314-118 et R.314-119) : la surface qui n'est plus exploitable du fait de l'installation des panneaux solaires doit être inférieure à 10 % de la parcelle considérée; la hauteur de l'installation et les espacements inter-rangées doivent permettre une exploitation normale de la parcelle tout au long de la durée d'exploitation.
- ✓ Garantir une **production agricole significative** (articles R.314-115 et R.314-116 du CE) : le rendement moyen par hectare doit être supérieur à 90% du rendement moyen par hectare observé sur la parcelle avant l'implantation des panneaux solaires. Pour les installations agrivoltaïques sur élevage, le critère sera apprécié au regard du volume de biomasse fourragère et du taux de chargement.
- ✓ Garantir un **revenu agricole durable** pour l'exploitant (article R.314-117 du CE) : la moyenne des revenus après installation ne doit être inférieure à celle avant l'implantation des panneaux.
- ✓ Maintenir un **taux de couverture maximum** selon la puissance de l'installation (article R. 314-119 du CE) : le rapport entre la surface maximale projetée perpendiculairement au sol des panneaux solaires sur la parcelle à considérer au titre du R. 314-108 du CE n'excède pas 40% si la puissance est supérieure à 10 MW.
- ✓ Apporter **au moins un service à l'agriculture** parmi ceux définis sans porter une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services (articles R.314-110 à R.314-113 du CE) :

Service apporté à l'exploitation	Description
<b>1) Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique</b>	Amélioration des qualités agronomiques du sol et augmentation du rendement de la production agricole. Remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq ans.
<b>2) Adaptation au changement climatique</b>	Limitation des effets néfastes du changement climatique (réduction des impacts hydriques, radiatifs, thermiques).
<b>3) Protection contre les aléas</b>	Protection contre les risques météorologiques (orages, grêle, sécheresse, etc.).
<b>4) Amélioration du bien-être animal</b>	Amélioration du confort thermique des animaux (abri).

Une **zone témoin**, sans panneaux solaires et représentant au moins 5% de la parcelle à considérer dans la limite d'un hectare, est obligatoire sauf pour les installations sur serres et sur élevage (article R.314-114, II du CE), dans l'objectif de vérifier l'atteinte de ces critères.

L'installation agrivoltaïque fera l'objet de **contrôles réguliers** par un organisme scientifique, un institut technique agricole, la chambre d'agriculture ou un expert foncier agricole (article R.314-120): un premier contrôle préalable à la mise en service, un second au bout de 6 ans d'exploitation puis des contrôles tous les 1, 3 ou 5 ans en fonction de l'installation. Les rapports de contrôle seront soumis à l'autorité compétente qui pourra envisager des sanctions allant jusqu'au démantèlement de l'installation.

L'installation est autorisée pour une **durée maximale de 40 ans** (article R.111-62 du code de l'urbanisme) et doit justifier d'un **caractère réversible** (article R.111-63 du CU), c'est-à-dire pouvoir être démontée en garantissant la remise en l'état des terrains et assurer la réutilisation, le recyclage ou la valorisation des déchets de démolition.

Le service instructeur de Martinique subordonne la mise en œuvre de l'installation à la constitution de **garanties financières** sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations (article R.111-64 du CU).

Seule la vérification de **l'ensemble de ces critères** permet de qualifier une installation de projet agrivoltaïque au regard de la réglementation en vigueur (décret du 09/04/24 et arrêté du 07/07/24).

#### b. Installations photovoltaïques au sol dites « PV compatibles » (article L.111-29 du code de l'urbanisme)

L'implantation d'installations photovoltaïques au sol qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme ne sera possible que sur des surfaces identifiées dans un document cadre élaboré par la Chambre d'agriculture et publié par arrêté préfectoral. Il s'agit de surfaces à vocation agricole, pastorale ou forestière, réputées incultes (article R.111-56 du CU) ou non exploitées depuis le 10 mars 2013 (article R.111-57 du CU).

En Martinique, depuis 2013, une délibération du conseil régional interdit l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur terres agricoles. Par conséquent, la Chambre d'agriculture de Martinique ne s'est pas engagée dans l'élaboration d'un document cadre.

En l'absence de document cadre, les demandes d'autorisation pour des projets « PV compatibles » sont instruites selon l'article L.151-11 du CU, en appréciant la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation.

#### c. Serres, hangars et ombrières (article L.111-28 du code de l'urbanisme)

L'implantation de serres, de hangars et d'ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. L'article L. 111-28 du code de l'urbanisme a vocation à réglementer l'implantation concomitante d'une serre, d'un hangar, ou d'une ombrière, et de l'installation photovoltaïque située au-dessus.

## Deuxième partie : Le régime relatif aux installations agrivoltaïques

### 1. Le code de l'urbanisme : régime des autorisations d'urbanisme

#### a. Pièces à fournir

Les conditions de demande de l'autorisation d'urbanisme sont précisées dans les articles R.431-27 (pour le permis de construire) et R.431-26 (pour la déclaration préalable) du code de l'urbanisme. Lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme porte sur un espace naturel, agricole ou forestier, la demande comporte un document spécifique permettant de justifier du caractère agrivoltaïque du projet.

## Pièces à communiquer au service instructeur pour justification du caractère agrivoltaïque du projet

1/ Description physique de la parcelle agricole (R.314-108 du code de l'énergie)

2/ Note technique : justifier du besoin de l'exploitation agricole et de l'apport d'un service (et de la non atteinte substantielle à l'un ces services ou de la non atteinte limitée à deux services) parmi les services identifiés aux 1° à 4° du II de l'article L.314-36 du code de l'énergie

3/ Note technique : justifier que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole

4/ Note technique : justifier que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole

5/ Description de la zone témoin : cas obligatoire ou exceptions (serres ou installations sur élevage)

6/ Attestation certifiant que l'agriculteur est actif (D.614-1 du CRPM)

### b. Autorité compétente et services instructeurs

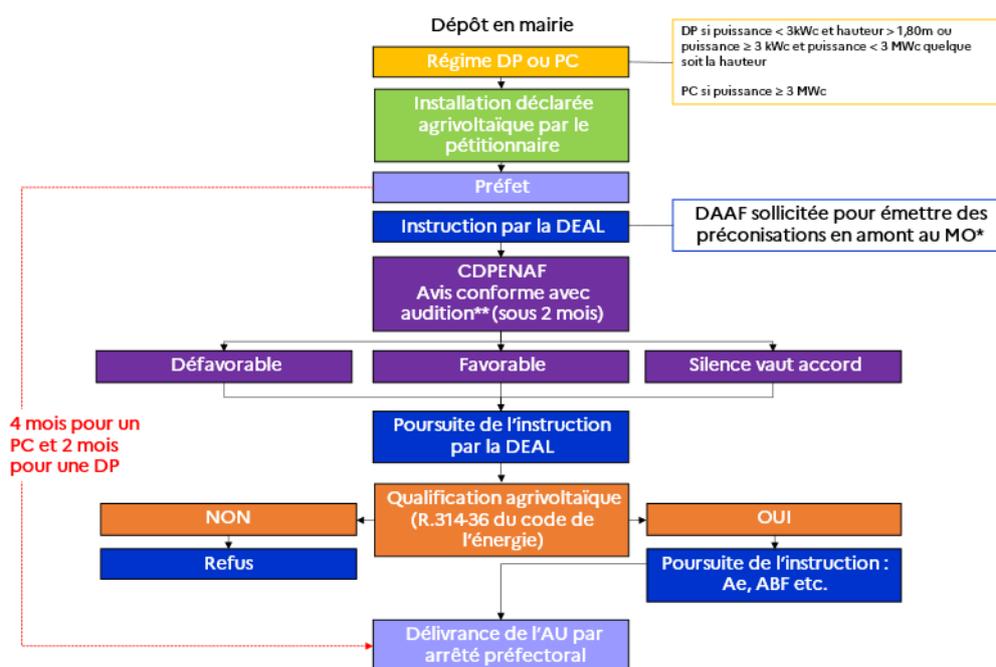
Le préfet est l'autorité compétente. Les services déconcentrés compétents en urbanisme (DEAL) et économie agricole (DAAF) sont les services instructeurs de l'autorisation d'urbanisme d'un projet agrivoltaïque.

### c. Délai et portée de l'avis de la CDPENAF

Le projet agrivoltaïque est soumis à examen par la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Ainsi, le délai d'instruction est majoré de deux mois au lieu d'un mois dans la situation habituelle. (R. 423-70-2 du code de l'urbanisme).

L'avis de la CDPENAF (article L.111-31 du CU) concernant l'autorisation d'urbanisme (AU) d'un projet agrivoltaïque est un **avis conforme** (favorable ou défavorable) c'est-à-dire qu'il doit être suivi par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. La CDPENAF dispose de deux mois pour rendre son avis.

### d. Schéma d'instruction de l'autorisation d'urbanisme



\*La DAAF se positionne dans l'instruction, aux côtés de la DEAL, en formulant un avis appuyé sur une grille d'instruction relative aux notes techniques agricoles (mentionnées au 1.a) élaborées par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'AU.

\*\*Conformément à l'article L.111-31 du CU, la CDPENAF auditionne le pétitionnaire avant de rendre son avis. Dans l'objectif de connaître l'évolution du projet avant son passage pour avis en CDPENAF, la DAAF Martinique, et plus largement la CDPENAF, souhaite recevoir le maître d'ouvrage le plus en amont possible. (Cf : La vie d'un projet agrivoltaïque, p.14).

## 2. Le code rural et de la pêche maritime : l'étude préalable agricole

### a. Pièces à fournir

Selon l'article modifié L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, tout projet agrivoltaïque est soumis systématiquement à la réalisation d'une étude préalable agricole (EPA), outil indispensable pour intégrer les considérations agricoles dans les décisions d'aménagement du territoire.

Le but est d'objectiver les effets du projet en question, tout en le mettant dans une relation cumulative avec d'autres projets connus sur le même territoire, pouvant eux aussi avoir un impact sur l'économie agricole.

L'étude préalable agricole doit être réalisée selon les conditions prévues par les articles D.112-1-18 et suivants du CRPM et comprend :

Pièces à communiquer au service instructeur pour l'EPA
1/ Description du projet et délimitation du territoire concerné (notamment au travers des acteurs impactés)
2/ Analyse de l'état initial de l'économie agricole : partir des parcelles concernées et remonter jusqu'aux premiers acteurs de la commercialisation et de transformation des productions
3/ Etude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire
4/ Quantification des mesures d'évitement et des effets non évités
5/ Quantification des mesures de réduction et des effets résiduels
6/ Avis consultatif quantifiant le caractère notable ou non de ces effets résiduels

Si les mesures d'évitement ou de réduction du projet sont insuffisantes alors il faut mettre en place une **compensation collective agricole (CCA)** pour contrebalancer les effets négatifs du projet agricole.

### b. Autorité compétente et service instructeur

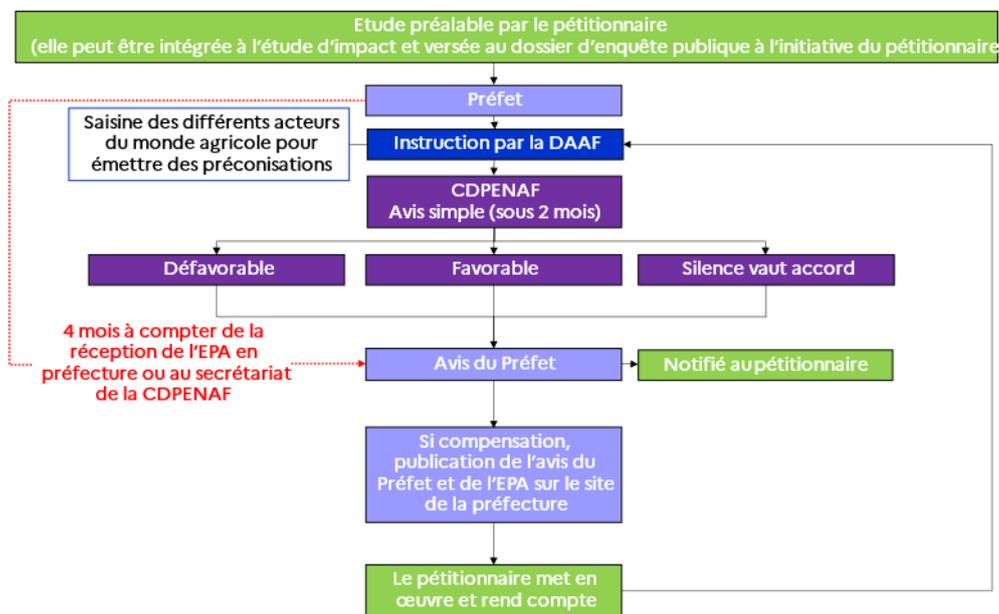
L'autorité compétente est le préfet. L'instruction de l'étude préalable agricole (EPA) est placée sous la responsabilité de la DAAF.

Le secrétariat de la CDPENAF est chargé de vérifier la recevabilité de l'EPA, puis de rédiger le rapport d'instruction destiné à être présenté à la commission.

### c. Délai et portée de l'avis de la CDPENAF

L'étude préalable d'un projet agrivoltaïque est soumise à examen de la CDPENAF. L'avis de la CDPENAF est un avis simple (favorable ou défavorable). La CDPENAF, par saisine du préfet, dispose de 2 mois après le dépôt du dossier pour émettre un avis.

#### d. Schéma d'instruction de l'étude préalable agricole



#### △ La CDPENAF de Martinique souhaite examiner d'abord l'EPA puis l'AU.

Consulter l'instruction technique relative aux conditions d'implantation de l'agrivoltaïsme : [IT Agrivoltaïsme MASA MTE](#)

#### 3. Les codes de l'environnement et de l'énergie

Le projet agrivoltaïque est, au minimum, soumis à un autre type de réglementation: le processus d'évaluation environnementale. Peuvent s'ajouter un ensemble de législations qui lui sont reliées: forestière, patrimoniale, énergétique, etc.

##### a. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, dès la phase amont de réflexion. Elle permet d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs du projet qui sont notables sur l'environnement et de définir des mesures pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces impacts. L'évaluation environnementale est retranscrite dans un document appelé « **étude d'impact** » soumis à l'**avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)** et à la **consultation du public**. L'avis de la MRAE sur l'étude d'impact est un avis simple.

Si certains projets par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale rattachée au préfet. Dans ce cas, il s'agit d'un avis conforme.

Il existe trois clés d'entrée possibles pour déterminer le type d'évaluation auquel doit être soumis un projet agrivoltaïque: en fonction de la puissance, cette exigence est définie par la rubrique 30 de l'annexe 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

en fonction de l'emprise au sol définie dans la rubrique 39 de l'annexe précédemment citée ;

ou s'il comprend une phase de défrichement.

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> .	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Puissance du projet	Type d'évaluation environnementale
0 < Puissance ≤ 300 kWc	Non soumis
300 kWc < Puissance ≤ 1 MWc	Examen au cas par cas
Si > 1MWc	Evaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale est détaillé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Selon les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, il est impératif d'inclure dans l'analyse d'impact les travaux liés aux installations connexes, notamment ceux liés au raccordement au réseau électrique public, même si ces travaux, pris isolément, ne nécessiteraient pas une évaluation environnementale.

**Il est conseillé d'intégrer les éléments concernant l'étude préalable agricole (EPA) aux différents chapitres de l'étude d'impact.**

#### b. Les modalités d'un projet de production d'électricité

- L'autorisation d'exploiter

Selon l'article R.311-2 du code de l'énergie, les installations de puissance supérieure à 50 MWc doivent obtenir une autorisation d'exploiter auprès de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), du Ministère chargé de l'énergie. Les installations de puissance inférieure ou égale à 50 MWc sont réputées autorisées, et aucune démarche administrative n'est requise au titre du code de l'énergie.

- Le raccordement au réseau

La demande de raccordement au réseau doit être effectuée auprès de EDF SEI en fonction de la puissance de l'installation. De plus, pour les installations ou les installations groupées d'une puissance supérieure à 250 kW, le porteur de projet doit s'acquitter d'une quote-part définie dans le S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau Électrique des Énergies Renouvelables) de la région.

La cartographie des réseaux de transport d'électricité de Martinique est disponible à l'adresse suivante : [https://opendata-martinique.edf.fr/pages/cartographie\\_des\\_reseaux\\_electriques/](https://opendata-martinique.edf.fr/pages/cartographie_des_reseaux_electriques/)

- Les modes de financement d'un projet agrivoltaïque

Dispositifs de soutien à la production d'électricité issue des énergies renouvelables: pour les installations dépassant 500 kWc, tout producteur d'électricité d'origine solaire photovoltaïque au sol peut recourir au mécanisme d'appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour bénéficier d'un tarif d'achat garanti par l'État.

L'instruction des candidatures est réalisée par la CRE sur la base d'un cahier des charges spécifique aux ZNI. Le ministre chargé de l'énergie désigne les lauréats après avis de la CRE.

Contrats de gré à gré (PPA): le contrat de gré à gré ou PPA (Power Purchase Agreement) est un contrat de droit privé entre un producteur d'électricité et un ou plusieurs consommateurs. Il s'agit d'une transaction volontaire de vente d'électricité entre plusieurs parties.

#### 4. Loi littoral et loi montagne

La loi montagne et la loi littoral posent toutes deux un principe de construction en continuité de l'urbanisation. Des dérogations sont possibles dans le cas d'installations agrivoltaïques :

- Loi Montagne : en tant qu'installations nécessaires à l'exploitation agricole en application de l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme, les installations agrivoltaïques peuvent être autorisées en dérogation au principe de continuité prévu à l'article L. 122-5 du même code (article L. 122-11 du code de l'urbanisme). Il ne s'agit toutefois pas d'une possibilité de droit, d'autres critères pouvant conduire à un refus d'autorisation.
- Loi littoral : en outre-mer, les installations agrivoltaïques peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette dérogation s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage.

#### 5. L'insertion paysagère du projet

- Avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF)

Lorsque le projet se situe dans un secteur protégé (périmètre de monument historique, site classé ou sauvegardé, secteur patrimonial remarquable), l'avis de l'ABF est requis :

- en dehors des zones de protection fortes : l'ABF émet un avis simple, que l'autorité compétente peut ne pas suivre, mais en assumant alors sa responsabilité ;
- dans les zones sensibles (proximité de monuments historiques, sites classés ou sites patrimoniaux remarquables) : l'ABF rend un avis conforme, qui s'impose à l'autorité instructrice.

- Guide ressources pour l'insertions architecturale et paysagère

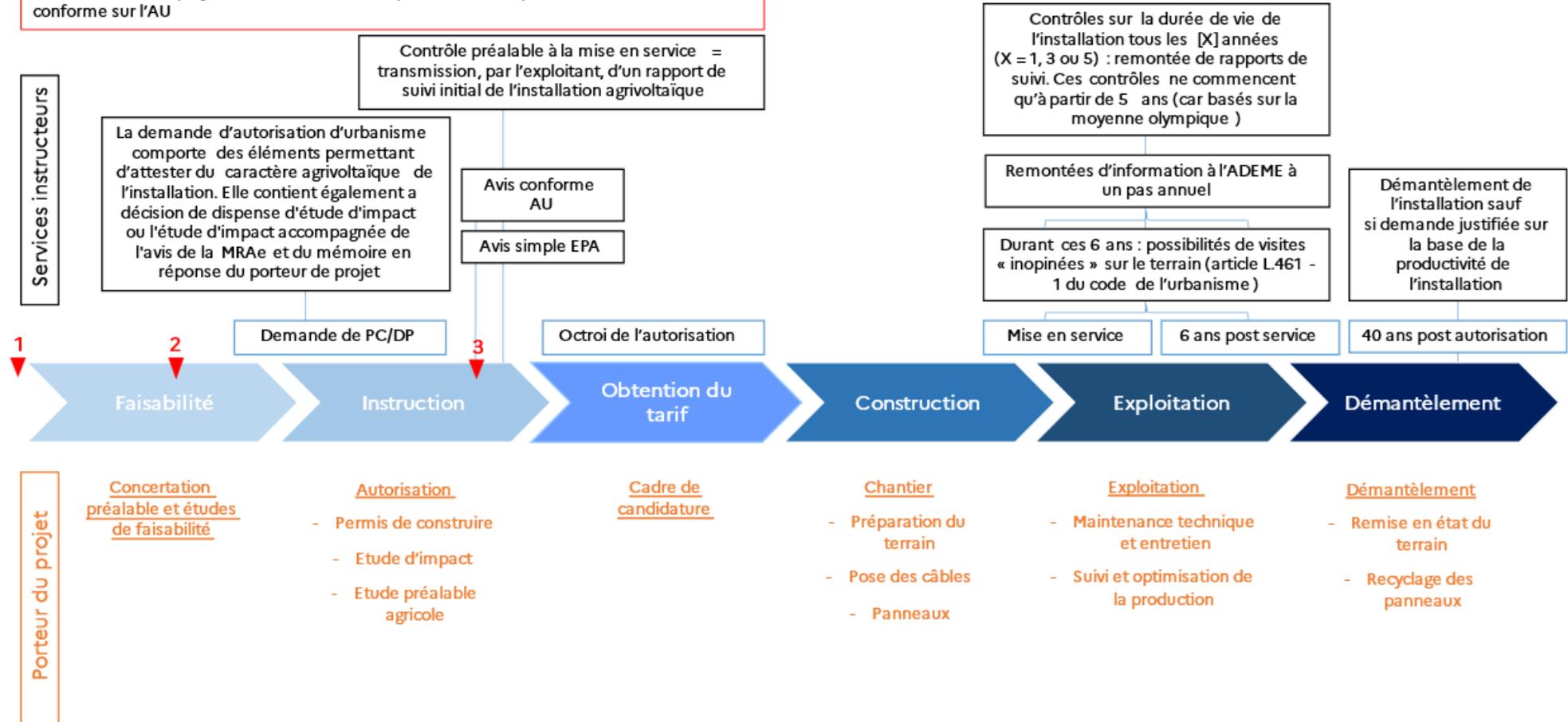
En décembre 2023, l'État a publié un guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires, fruit de la collaboration entre le ministère de la Culture, le ministère de la Transition écologique et le ministère de la Transition énergétique. Ce guide propose des recommandations pour une intégration harmonieuse des installations photovoltaïques, qu'elles soient sur des bâtiments ou au sol.

Consulter le guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires : <https://mtect.fr/794>

## La vie d'un projet agrivoltaïque

### Auditions du pétitionnaire

1. Faire connaître son projet à la DAAF – Secrétariat de la CDPENAF
2. Présentation de l'EPA lors de la CDPENAF pour un avis en consultation préalable
3. Présentation du projet finalisé à la CDPENAF pour un avis simple sur l'EPA et un avis conforme sur l'AU



## **Glossaire**

### **Architectes des bâtiments de France (ABF)**

#### **Agrivoltaïsme**

Combinaison de la production agricole et de la production d'énergie solaire sur une même parcelle, permettant une utilisation optimisée du sol. La production agricole doit rester l'activité principale tout en apportant un revenu complémentaire avec la production d'énergie.

#### **Appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie)**

Mécanisme de soutien pour les installations au sol de puissance > 500 kWc. Les producteurs sélectionnés via l'appel d'offres bénéficient d'un tarif d'achat garanti par l'État.

#### **Artificialisation des sols**

Transformation de terres naturelles ou agricoles en surfaces bâties ou imperméabilisées (routes, parkings, etc.).

#### **Autorisation d'urbanisme**

Démarche administrative nécessaire pour réaliser certains projets, comme les centrales photovoltaïques. Elle inclut les permis de construire et les déclarations préalables.

#### **CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)**

Instance consultative qui évalue les projets d'aménagement susceptibles d'affecter les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle a pour mission de garantir la protection de ces espaces en émettant des avis sur les demandes d'implantation de projets, notamment dans le cadre de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables.

#### **CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)**

Instance qui vise à concourir à la préservation de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace (dans un souci de développement durable).

#### **Déclaration préalable**

Formalité administrative simplifiée pour des installations photovoltaïques de moindre envergure (3 kWc à moins de 1 MWc ou panneaux  $\geq 1,80$  m).

#### **Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)**

Service déconcentré de l'État français, placé sous l'autorité du préfet.

#### **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)**

Service déconcentré de l'État français, placé sous l'autorité du préfet. Elle joue un rôle clé dans la mise en œuvre des politiques publiques liées à l'aménagement du territoire, au développement durable, et à la gestion des ressources naturelles.

#### **Document-cadre**

Cadre réglementaire déterminant les zones agricoles, naturelles ou forestières où des projets photovoltaïques peuvent être implantés définie à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme.

#### **Enquête publique**

Procédure permettant aux citoyens de donner leur avis sur un projet ayant un impact environnemental.

#### **EPA (étude préalable agricole)**

L'EPA est un document indispensable pour un projet agrivoltaïque, visant à concilier les enjeux énergétiques et agricoles tout en assurant que le développement photovoltaïque respecte et préserve l'économie agricole locale.

#### **Évaluation environnementale**

Analyse visant à identifier les impacts d'un projet sur l'environnement, en vue de prévenir ou réduire ces impacts. Elle peut être systématique ou faire l'objet d'un examen au cas par cas selon la puissance du projet.

#### **Loi APER du 10 mars 2023**

Loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables visant à accélérer la production d'énergies renouvelables et à encadrer leur déploiement sur le territoire, avec des critères de respect environnemental.

**Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

Organisme régional chargé d'évaluer les impacts environnementaux des projets et de donner un avis.

**Permis de construire**

Autorisation requise pour les projets photovoltaïques au sol de grande ampleur ( $\geq 1$  MWc), intégrant des démarches environnementales et urbanistiques.

**Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**

Document de planification définissant les priorités énergétiques de la France. La prochaine PPE, attendue en 2025, prévoit un doublement des capacités photovoltaïques.

**Quote-part**

Il s'agit de la contribution financière (en euros par mégawatt), due par chaque producteur EnR qui demande son raccordement au réseau électrique, permettant de financer les ouvrages de création du S3REnR.

**Schéma Régional de Raccordement au Réseau Électrique des Énergies Renouvelables (S3REnR)**

Plan régional définissant les modalités de raccordement des énergies renouvelables.

**Watt crête (Wc) en kilowatt crête ou mégawatt crête** : unité de mesure utilisée pour exprimer la puissance maximale qu'un module photovoltaïque peut produire dans des conditions

## Liste des partenaires locaux référents

### Appui réglementaire

#### DAAF (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)

Rue Des Pionniers, Fort-de-France 97200, Martinique – Tél. : 05 96 71 20 40

#### DEAL (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

Pointe de Jaham - BP 7212 , 97274 Schoelcher Cedex – Tél. : 05 96 59 58 16

### Accompagnement technique

#### IT2 (Institut technique tropical)

BANAMART, Bois-Rouge – 97 224 DUCOS

#### CIRAD : accompagnement sur choix des cultures.

Campus agro-environnemental Caraïbe (CAEC), Quartier Petit Morne – BP 214, 97285 Le Lamentin Cédex 2 – Tél. : + 596 (0)5 96 42 30 00

#### Chambre d'agriculture

Place d'Armes - BP 312, 97286 LE LAMENTIN CEDEX 2 – Tél. : 0596 51 75 75

### Organisations de producteurs

#### Filières animales :

- SCACOM (ovins, caprins) : Habitation Bonne Mère, Quartier Rivière-Pierre, 97224 Ducos –Tél. : 05 96 56 35 61
- CODEM (bovins) : Place d'Armes, Le Lamentin 97232, Martinique –Tél. : +596 596 30 02 02
- MADIVIAL (ovins, caprins, bovins) : 98 Imp. Canne Verte, Le Lamentin 97232, Martinique – Tél. : +596 596 72 47 72
- COOPMAR (porcins) : Rue Leon Gontrand Damas, Le Lamentin 97232, Martinique – Tél. : +596 696 61 20 31
- SICA MADRAS (avicole) : Quartier Peter Maillet 97270 Saint-Esprit

#### Filières végétales :

- SCA VJT (arboriculture et maraîchage) : 175 rue Case Nègres, Le Lamentin, 97232
- Caraïbes melonniers (melons) : Sainte-Anne 97227, Martinique – Tél. : +596 596 76 88 84
- GIE MHM (horticulture) : Habitation Moulin à eau, 97231, Le Robert
- CHM (horticulture) : Place d'armes immeuble Chapelle, 97232, Le Lamentin
- SCA Ananas Martinique (ananas) : Quartier Vive, 97214, Le Lorrain – Tél. : 05 96 63 76 52
- Banamart (bananes) : Rte de Bois Rouge, Ducos 97224, Martinique – Tél. : +596 596 42 43 44
- Valcaco (caco) : 375 Habitation Petit Morne, Le Lamentin 97232, Martinique – Tél. : +596 696 34 32 20
- SICA 2M : Bois Rouge, 97224 Ducos

### Organismes de sélection

- USOM : Quartier Pierre, Habitation « Bonne Mère » 97224 Ducos – Martinique Tél. 05 96 70 32 79
- UEBB : CODEM, Place d'Armes, 97232 Le Lamentin Tél. : 06 96 75 51 56

### Accompagnement financier

#### ADEME : financement du suivi agricole.

16 rue du Baobab, Quartier Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN - Tél. 05 96 63 05 67

#### CDC (Caisse des dépôts et des consignations)

Immeuble Les Cascades 3 - 1 place François Mitterrand – CS 10675, Fort-de-France 97264, Martinique Tél. : +596 596 72 84 00

### Expérimentation

#### EPLEFPA Le Robert

Quartier Four à Chaux, GPS : 14.65490 , -60.93478 - 97231 Le Robert - Tél. : 05 96 65 10 43

#### EPLEFPA Croix-Rivail

Bois rouge - 97224 Ducos - Tél. : 05 96 51 27 34



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA MARTINIQUE**

Jardin Desclieux – BP642  
97262 Fort de France Cedex  
Tél : +596 596 71 20 40  
<https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/>